

Annule les élections des membres titulaires du comité social et économique qui se sont tenues le 4 décembre 2018 au sein de la S.A.S. SEPUR.

Enjoint à la S.A.S. SEPUR d'organiser de nouvelles élections.

Condamne la S.A.S. SEPUR à payer à la fédération nationale des syndicats de transports CGT la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Rejette les autres demandes.

Rappelle que la procédure est sans frais.

LE GREFFIER



Pour Expédition certifiée conforme
délivrée à
Par Nous, Greffier, soussigné.
A Versailles, le 12-9-2019
Le Greffier.



LE PRÉSIDENT

